

**COMMUNE DE BELBERAUD**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU : 23 mars 2022**

**Convocation du 16 mars 2022**

**Début de séance à : 20h00**

**Présents :** M. SORROCHE, M. MARTY, M. LIONNET, Mme DELMAS, Mme ZLOTKOWSKI, Mme CANDOSIN, Mme LAFON, Mme PUERTAS, Mme ROQUINARC'H, M. CROS, M. D'ALMEIDA, M. FABRE, M. JOUAN, M. SAIDI, M. SCHAEFFNER.

**Procurations :** Mme BONNES donne pouvoir à M. FABRE, Mme MARTINEZ donne pouvoir à M. LIONNET, Mme SIMON donne pouvoir à Mme ZLOTKOWSKI

**Absents :** M. HERNANDEZ

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

**Secrétaire :** Mme ZLOTKOWSKI

**Ordre du jour :**

- *Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 10/02/2022,*
- *Enveloppe annuelle travaux urgents SDEHG,*
- *Achat et utilisation mutualisée d'un broyeur de végétaux,*
- *Temps de travail : 1607h,*
- *Demande de subvention pour l'achat de mobilier pour la cantine scolaire,*
- *Demande de subvention pour l'achat d'un tableau numérique pour l'école,*
- *Demande de subvention pour la création d'un parcours de santé fitness,*
- *Constat de désaffectation et déclassement du domaine public du Chemin du Pigné,*
- *Cession chemin du Pigné,*
- *Désaffectation et déclassement d'une partie des parcelles B 866 et B 865,*
- *Cession de terrains B866 et B865 déclassés,*
- *Questions diverses.*

Le compte rendu du Conseil Municipal du 10 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

**DELIBERATIONS :**

**I – Enveloppe annuelle travaux urgents SDEHG :**

Le Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe financière prévisionnelle pour l'année 2022. Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Décident de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 2 500.00€,
- Chargent Monsieur le Maire :
  - o d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes,
  - o de valider les études détaillées transmises par le SDEHG,
  - o de valider la participation de la commune,
  - o d'assurer le suivi des participations communales engagées.
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.
- Précisent que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité

***La délibération est votée à l'unanimité des présents et représentés.***

**II – Achat et utilisation mutualisée d'un broyeur de végétaux :**

Afin de répondre aux besoins de réduction de volume des résidus d'élagages et de les valoriser, les communes de Belberaud, Fourquevaux, Labastide-Beauvoir, Montlaur et Odars ont décidé de s'associer pour acquérir, à frais partagés, un broyeur de végétaux.

Cet équipement sera acquis en pleine propriété par la commune de Labastide-Beauvoir, porteuse du projet. Le prix TTC sera de l'ordre de 25 000 € TTC.

Elle financera l'achat du broyeur sur son budget, récupèrera la subvention du Conseil Départemental ainsi que le FCTVA puis demandera une participation des 4 communes participantes à hauteur d'un cinquième pour solder le reste à charge. Les dépenses de fonctionnement (assurance, entretien...) seront prises en charge par la commune de Labastide-Beauvoir puis partagées entre les communes adhérentes.

La convention jointe fixe les modalités d'achat et d'utilisation du broyeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet présenté
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet.

***La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.***

### **III – Temps de travail : 1607h :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ; Vu

le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le courrier de la Préfecture du 14 février 2022 sur les précisions à apporter,

Vu l'avis du comité technique en date du 16/12/2021 ;

Considérant ce qui suit :

#### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

#### **Rappel du cadre légal et réglementaire**


Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises. Le

décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :  <b>- Total</b>	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)  137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>  2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi législativement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi législativement à		1600 h  1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

#### DECIDE

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-dessus.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

- Service administratif et technique (ateliers municipaux) :
  - Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours du lundi au vendredi ;
  - Bornes horaires : 8h-18h
  - Pause méridienne : 45 minutes minimum, 2h maximum
- Service médiathèque :
  - Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours du lundi au vendredi ;
  - Bornes horaires : 9h-19h
  - Pause méridienne : 45 minutes minimum, 2h maximum

A ce jour, ce service est composé uniquement d'agents à temps non complet réalisant un cycle hebdomadaire de 30h.

- Service technique scolaire (cantine et ménage) :
  - Cycle de travail annuel : 1607h
  - Bornes horaires : 8h30-19h30
  - Pause méridienne : 45 minutes minimum, 2h maximum ou temps de repas inclus dans le temps de service selon les cas
  - Période haute d'activité pendant les périodes scolaires
  - Période basse d'activité pendant les vacances scolaires où les agents effectuent quelques heures de travail

A ce jour, ce service est composé uniquement d'agents à temps non complet. Un planning à l'année sera remis à l'agent qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

- Service petite enfance (animation et ATSEM) :
  - Cycle de travail annuel : 1607h
  - Bornes horaires : 7h30-18h30
  - Pause méridienne : 45 minutes minimum, 2h maximum ou temps de repas inclus dans le temps de service selon les cas
  - Période haute d'activité pendant les périodes scolaires
  - Période basse d'activité pendant les vacances scolaires où les agents sont en récupération

A ce jour, ce service est composé uniquement d'agents à temps non complet. Un planning à l'année sera remis à l'agent qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** Pour les agents ayant un cycle de travail annualisé, un planning à l'année leur sera remis, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

**Article 5 :** La délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**Article 6 :** Il est décidé d'instituer la journée de solidarité selon les dispositifs suivants : le travail de 7h précédemment non travaillé pour assister à des réunions en dehors des horaires de travail habituels.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

***La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.***

#### **IV – Demande de subvention pour l'achat de mobilier pour la cantine scolaire :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à une étude concernant les tables et les chaises de la cantine scolaire, il a été constaté qu'elles ne sont plus conformes et qu'elles représentent un inconfort pour le bien-être des enfants.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent le coût de l'achat du mobilier pour la cantine scolaire d'un montant de 6 602.21 € HT sur la base du devis de Manutan,
- Précisent que les crédits seront ouverts au budget communal 2022,
- Autorisent Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour l'achat de tables et de chaises pour la cantine scolaire.

***La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.***

#### **V - Demande de subvention pour l'achat d'un tableau numérique pour l'école :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à l'ouverture d'une classe à l'école primaire du Petit Prince, il convient de l'équiper comme les autres et nécessite ainsi l'achat d'un tableau numérique.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent le coût de l'achat et l'installation du tableau numérique de 2 220.35 € HT sur la base du devis de DTEL,
- Précisent que les crédits seront ouverts au budget communal 2022,
- Autorisent Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour l'achat et l'installation d'un tableau numérique pour l'école.

**La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.**

**VI - Demande de subvention pour la création d'un parcours de santé fitness :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à une étude approfondie concernant les besoins et les désirs des administrés, la création d'un espace Fitness sur la zone sportive est envisagée.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent le coût de l'achat de fournitures d'agréés de fitness d'un montant de 16 840 € HT et des travaux d'installation d'un montant de 7 395 € HT, sur la base du devis de Ovaléquip,
- Précisent que les crédits seront ouverts au budget communal 2022,
- Autorisent Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la réalisation du projet "**Création d'un espace santé fitness**".

**La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.**

**VII - Constat de désaffectation et déclassement du domaine public du Chemin du Pigné :**

M le Maire rappelle aux membres présents du Conseil Municipal la problématique de ce chemin et son contexte historique :

- Le chemin « du Pigné » considéré comme voie communale traversait l'unité foncière de M et Mme Sophie et François VINET, puisqu'elle était initialement connectée de la Route Départementale RD 79 (route de Fourquevaux) à la voie communale chemin de la Serre.
- Sa connexion avec le chemin de la Serre n'existant plus, ce chemin a été raccourci et mis en impasse.
- Depuis 2017 les propriétaires (M et Mme VINET) ont demandé la remise en état de cette voie communale, qui est l'obligation de la commune au vu du statut de la voie.
- En 2018 Le SICOVAL qui en a la compétence, a informé la commune que le montant des travaux nécessaires à sa réfection serait très important, la commune n'a donc pas pu donner suite, les seuls utilisateurs de ce chemin et la propriété de M et Mme VINET.
- Par courrier du 3 mai 2021 M et Mme VINET ont informé Monsieur Le Maire, de leurs souhaits d'acquérir ce chemin, et par courriel du 5 mai 2021 de la prise en charge des frais de bornage en préalable à la procédure d'acquisition.
- Le 10 mai 2021 le Conseil Municipal accepte la requête d'acquisition du chemin et de prise en charges des frais de géomètre par M et Mme VINET. La Mairie va engager les procédures de demande de désaffectation et accepter la cession du chemin du Pigné à M et Mme VINET pour 1 euro.
- Par courrier du 10 Décembre 2021, le SICOVAL, confirme la désaffectation du chemin du Pigné, qu'il a été rompu par des constructions bâties sur son emprise, qu'il ne dessert en impasse qu'une seule habitation privée (M et Mme VINET), qu'il ne permet pas une circulation publique normale, qu'aucun réseau public n'est présent et qu'il n'a plus vocation d'usage public.
- Par courrier du 6 janvier 2022, M Mathieu JOURNOU, propriétaire des 3 parcelles (D 412-9-410) riveraines du chemin du Pigné, informe la Mairie qu'il désire conserver par une servitude, l'accès desservant le terrain agricole (D 9) situé à l'entrée du chemin du Pigné et confirme par téléphone qu'aucun réseau ne dessert ces 3 propriétés depuis le chemin du Pigné.

M le Maire informe le Conseil Municipal, que l'avis des « domaines » n'a pas été demandé puisque Belberaud est une commune de moins de 2000 habitants. Que la désaffectation du chemin du Pigné ne nécessite pas d'enquête publique puisqu'il s'agit d'une régularisation de situation, ce chemin n'ayant plus l'usage d'une voie communale depuis plusieurs années, qu'il n'a aucune affectation à un service public ni utilisation par le public, qu'il ne sert plus à la circulation publique et qu'il n'est pas utilisé par des réseaux publics. Qu'une délibération est nécessaire afin de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public.

**Vu** le code Général des collectivités territoriales article L 2121-25.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)

**Vu** le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).

**Considérant** que le chemin du Pigné est propriété de la commune de Belberaud.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- De constater préalablement la désaffectation du chemin du Pigné non affecté au public ou à l'exercice d'un service public justifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.
- De prononcer et approuver son déclassement du domaine public pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

**La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.**

### **VIII – Cession du Chemin du Pigné :**

Le Conseil Municipal vient de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement du chemin du Pigné en vue de l'intégrer au domaine privé communal.

M. et Mme Sophie et François VINET, propose l'acquisition de ce chemin.

Un accord a été trouvé avec M. et Mme Sophie et François VINET moyennant le prix de « 1 euro ».

La réalisation de l'acte notarié sera un acte définitif de promesse de vente puisque régularisation à l'Euro sans clause suspensive, qui sera reçu par Maître David LEVY Notaire à Montgiscard.

La vente sera effective dès que la délibération de déclassement du chemin du Pigné sera exécutoire, et intervention du géomètre (à la charge de M et Mme Sophie et François VINET) pour préciser la surface exacte du chemin.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver l'accord trouvé avec M et Mme Sophie et François VINET.
- D'autoriser M le Maire à signer tout acte à intervenir, relatif à la vente du bien qui sera reçu par Maître David LEVY Notaire à Montgiscard.

***La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.***

### **IX – Désaffectation et déclassement d'une partie des parcelles B 866 et B 865 :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération N°48-2021 concernant la proposition d'acquisition d'une unité foncière d'environ 2 084 m2 comprenant les parcelles communales B 853-862-867 (1 175 m2, anciennement lot n°20 du lotissement Couloumié) et une partie des parcelles B 866 et B 865, par le groupe PICHET ou toute société du groupe qu'il se substituerait, afin de réaliser un « ensemble immobilier » à usage d'habitation, commerces, services et crèche pour une surface de plancher minimale de 1 270 m2.

M le Maire informe que la commune est propriétaire des parcelles B 853, B 862 et B 867 (1 175 m2), classées dans le domaine privé de la commune, et des parcelles B 866 (2 659 m2) et B 865 (1477 m2) classées dans le domaine public de la commune.

Il s'avère nécessaire, pour les parties concernées des parcelles B 866 et B 865 (environ 919 m2) classées dans le domaine public de la commune, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public ou à l'absence totale de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

**Ces parties n'ayant aucune affectation à un service public ni utilisation par le public, il est constaté la désaffectation du bien immobilier.**

Il peut donc être acté le déclassement du domaine public du bien non affecté à un service public pour un reclassement dans le domaine privé de la Commune, en vue de sa cession.

La société PICHET a fait connaître son souhait d'acquérir le bien immobilier, dont la superficie exacte sera précisée après intervention du géomètre-expert, au prix de 568 000 € afin de réaliser un « ensemble immobilier »

M le Maire informe le Conseil Municipal, que l'avis des « domaines » n'a pas été demandé puisque Belberaud est une commune de moins de 2000 habitants. Que la désaffectation d'une partie des parcelles B 866 et B 865 ne nécessite pas d'enquête publique puisqu'elle n'a aucune affectation à un service public ni utilisation par le public.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)

**Vu** le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).

**Considérant** : que les parcelles B 866 et B 865 sont propriétés de la commune de BELBERAUD,

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- de constater préalablement la désaffectation du domaine public de la partie des parcelles non affectées au public ou à l'exercice d'un service public justifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus,
- de prononcer et approuver son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

***La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.***

### **X – Cession de terrains B866 et B865 déclassés :**

Le Conseil Municipal vient de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement d'une partie des parcelles cadastrées B 866 et B 865 (environ 919 m2), sise chemin de Poncet, en vue de les intégrer aux parcelles du domaine privé communal sise rue de la Cocagne cadastrées B 853-862-867 (1 175 m2, anciennement lot n°20 du lotissement Couloumié).

Le groupe PICHET ou toute société du groupe qu'il se substituerait, propose l'acquisition de cette unité foncière d'environ 2 084 m2 afin de réaliser un « ensemble immobilier » à usage d'habitation, commerces, services et crèche pour une surface de plancher minimale de 1 270 m2.

Un accord a été trouvé avec le groupe PICHET, moyennant le prix de 568 000 €.

C'est ainsi qu'une promesse de vente, sous conditions suspensives, peut être régularisée par devant Maître Stéphanie CAUHAUPE notaire à Toulouse.

La vente sera effective dès que la délibération de déclassement d'une partie des parcelles cadastrées B 866 et B 865 sera exécutoire et intervention du géomètre pour préciser la surface exacte de l'unité foncière.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'approuver l'accord trouvé avec Le groupe PICHET ou toute société du groupe qu'il se plaira de se substituer.
- d'autoriser M le Maire à signer tout acte à intervenir, relatif à la vente du bien.

***La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.***

**SUJETS HORS DELIBERATION :**

Pas de question diverse.

**Fin de séance à 20h30**